



Service :
Service Finances

Correspondant :
Laurence Evrard

Références :
ambulance 2013-2018

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 25 octobre 2012

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président; D. LISELELE (entré en séance lors de l'analyse du point 9 de l'ordre du jour), V. MANISCALCO, M.C. FOERSTER, F. PLUME, P. STERCK, Echevins; C. DAFTE, Présidente du CPAS; G. de BILDERLING, C. BAVAY, B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, L. TATON, S. LACROIX, J.P. TILLIEUX, S. BARBERINI, M. FELIX, A. SERONT, F. DUCHENE, M. GODFROID, V. GERARD, G. BODART, Conseillers Communaux; X. GOBBO, Secrétaire Communal. Excusés : L. GREGOIRE, Echevine; N. De KOCK, B. SERVAIS, G. GILLES, M. GUILLAUME, F. TODARO, D. CANIVET, Conseillers Communaux.

Objet n° 44 : Redevance - Service 100 - Transport par ambulance - Exercices 2013 à 2018

Vu les articles L 1122 30 et L 1122 31 du Code Wallon de la Démocratie Locale (anciens articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er de la NLC) ;

Vu les articles L 3111-1 § 1er, L 3131 § 1er, 3°, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Attendu qu'il existe dans le cadre du Service Régional d'Incendie de Sambreville, un service relatif à l'aide médicale urgente (Service 100);

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et ses nombreuses modifications (notamment celle introduite par la loi du 22 février 1998) ;

Vu la délibération du 21 février 2011 du Conseil Communal de Sambreville aux termes de laquelle le Conseil Communal a fixé les redevances à réclamer pour le transport des blessés ou malades pris en charge sur la voie publique ou dans les lieux publics, d'une part, et la prise en charge des blessés ou malades pris en charge à domicile, d'autre part ;

Considérant que l'article 1er de la loi du 08 juillet 1964 précitée élargit le champ d'application du système d'aide médicale urgente ;

Considérant que par « aide médicale urgente », il faut entendre la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat ;

Considérant que cette modification implique que les appels d'urgence à domicile rentrent également dans le champ d'application du système 100 ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 7 avril 1995 portant adaptation des montants en question ;

Vu la circulaire ICM/AMU/2011/08 du Service Public Fédéral de la Santé Publique, de la Sécurité de la chaîne alimentaire et de l'Environnement ;

Sur la proposition du Collège Communal, le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide, par 14 voix "Pour", 6 "Contre" et 2 Abstentions

(PS : 14 Pour ; MR : 2 Contre ; CDH : 3 Contre ; Ecolo : 1 Contre ; UNION : 1

Abstention : Indépendant : 1 Abstention)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale sur les transports effectués par le service 101 de toute personne dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine, ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat.

Article 2 :

La tarification est fixée comme suit :

a) pour une ambulance normale ou médicalisée :

Forfait : 59,16 € de forfait pour les 10 premiers Kms

5,91 € par Km à partir du 11ème Km jusqu'au 20ème Km

4,52 € par Km à partir du 21ème Km

b) pour l'utilisation d'un défibrillateur automatique externe :

- montant par paire d'électrodes employées : 56,16 €.

c) pour les transports effectués à la suite d'une prise en charge effectuée en dehors des conditions fixées à l'article 1 de la loi relative à l'aide médicale urgente, les redevances fixées ci-avant sont augmentées de 50%.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui a bénéficié du transport ou, si celle-ci est décédée, par ses parents ou alliés jusqu'au 4ième degré en ligne directe ou collatérale.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture par une des personnes mentionnées à l'article 3.

Article 3 : A défaut de paiement dans les 30 jours de l'envoi de la facture, une lettre recommandée sera envoyée au débiteur par l'Administration Communale et, sauf en cas d'indigence, le recouvrement sera opéré par voie civile dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateurs. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les 30 jours de l'envoi de la lettre recommandée, en cas d'indigence exclusivement, la note de frais sera transmise au Centre Public d'Aide Sociale Fonds d'Aide Médicale Urgente.

Article 6 :

Les contestations relatives au présent règlement seront tranchées par voie civile.

Article 7 :

Le tarif unitaire relatif à l'aide médicale urgente déterminé est indexé au 1er janvier de chaque année conformément à la circulaire émise par le SPF des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement.

Article 8 :

Le règlement voté par le Conseil Communal en date du 21/02/2011 relatif au même objet est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Collège Provincial, au Gouvernement Wallon, à la Commune de Jemeppe Sur Sambre, à la Commune de Sombreffe, au Service 100 et au Service des Finances ainsi qu'aux personnes que l'objet concerne.

Article 10 :

Ce règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

**Le Secrétaire Communal,
(s) Xavier GOBBO**

**Le Président,
(s) Jean-Charles LUPERTO**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal,



Xavier GOBBO



Le Député-Bourgmestre,

POUR ORDRE

**1^{er} Echevin
D. LISELELE**

Jean-Charles LUPERTO